

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE TOULLEC

4 Roholloc
29800 La Martyre

Références : 0052901771
Code AIOT : 0052901771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SOCIETE TOULLEC implanté 4 Roholloc 29800 La Martyre. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TOULLEC
- 4 Roholloc 29800 La Martyre
- Code AIOT : 0052901771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage de porcs naisseur / engraisseur est autorisé pour 420 reproducteurs et 3 579

emplacements pour les porcs de plus de 30 Kg.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
10	Dispositions relatives au compostage,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	températures		
11	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
12	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est gérée sérieusement avec l'appui d'un cabinet conseil.

Monsieur Toullec maîtrise l'installation mais peut déléguer à ses employés sensibilisés aux risques inhérents à une telle installation.

Divers investissements relatifs à la maintenance des équipements et à la maîtrise du risque de déversement de lisier ont été réalisés récemment.

La maîtrise du risque de déversement découle de ce fonctionnement rigoureux et de la création d'un bassin de rétention qui bloquerait tout écoulement de matière polluante vers le milieu naturel.

Il est demandé à l'exploitant d'installer une protection prévenant les risques de chute au niveau de la fosse STO3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est conforme au dossier. La production de la campagne 2024/2025 est de 7422 porcs charcutiers, inférieure à la production annuelle autorisée de 11688. Un plan à jour incluant les réseaux a été remis lors de l'inspection. Le site présente une déclivité des porcheries vers la station de traitement et la zone de rétention située en contrebas. L'essentiel des transferts est gravitaire par canalisations enterrées.

L'ensemble des préfosse sont fermées par des tuyaux PVC. Il n'y a pas de vanne de sécurité supplémentaire. Les bâtiments P2, P3 et P18 sont autonomes avec puits de pompage. La préfosse du bâtiment P23 est liée à STO2 par pompage. La pompe s'arrête automatiquement après un temps donné et doit être remise en fonctionnement manuellement. Un trop-plein en fosse avant centrifugation rejoint la station de traitement. Les fosses STO2 et STO3 sont couvertes. Un bassin de rétention des eaux de ruissellement a été creusé en bas du site. Une pompe avec conductimètre le vidange vers un fossé et le maintient à un niveau bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La DFA renseignée pour la campagne culturale 2023/2024. Elle indique - 41 606 kg N produits (site de Pencran inclus) dont 13 680 kg N entrent en station de traitement. Suite au traitement : - 1 463 kgN restent sous forme d'effluent traité, - 2 740 kg N restent sous forme de compost dont 540 kg N cédés et 2200 kg N en stock en attente d'être cédés, - 9 477 kg N sont abattus par la station. 22 335 kg N sous forme de lisier sont cédés pour épandage chez des prêteurs. Il reste à gérer 5 591 kg N lisier et 1 463 kg N sous forme d'effluent traité soit 7 054 kg N à épandre sur 72 ha La pression d'azote organique / ha de S.A.U. est 98.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fosses sont équipées de drains. Les écoulements sont dirigés vers le bassin de rétention. Les écoulements sont clairs. La fosse STO3 dont les rebords sont au niveau du sol présente une portion découverte. Le risque de chute est présent..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place un système de prévention des chutes près de la fosse STO3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations de transfert sont enterrées. Les parties visibles sont en bon état apparent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux actualisé a été transmis lors de l'inspection. L'ensemble des effluents sont collectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : La production annuelle de lisier est 10 370 m3 (dossier du 17/09/2020) Les préfossees ont un volume utile de 3 946 m3. Les fosses de réception STO2 et STO3 ont un volume utile cumulé de 1 540 m3. Un volume de garde est conservé pour prévenir tout risque de débordement. Le volume disponible est 5 486 m3 soit 6,4 mois. Sachant qu'il y a traitement et transfert d'effluents, le volume de stockage est suffisant pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage tel que prévu au point II de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 relatif au plan d'action national.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure,

soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel sans mélange avec les effluents. elles s'infiltrant au pied des bâtiments ou rejoignent le bassin de rétention via un réseau spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Aucun rejet observé. En cas de déversement de lisier, l'écoulement rejoindrait le bassin de rétention. La sonde de conductivité bloquerait la pompe de vidange vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents

d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Monsieur Bernard Toullec gère la station de traitement.

Il est assisté par l'expertise du bureau d'études 4E conseils.

La centrifugeuse est actuellement indisponible pendant 1 mois.

En cas de persistance du problème, le lisier brut pourrait être envoyé directement en traitement.

Monsieur Toullec a apporté les améliorations suivantes à son exploitation :

- vidange et changement de la bâche de la lagune en 10/2021,
- création et mise en service d'une 2ème lagune en 10/2022,
- renouvellement du canon d'irrigation en 7/2023.

Des systèmes d'alerte sont présents au niveau de la ferti-irrigation. Un abaque indique en fonction de la vitesse d'avancement, le volume épandu et donc la quantité d'azote reçue par quantité de surface. Ces quantités sont reprises sur le cahier d'épandage observé lors de l'inspection.

Le système de blocage de pompe du bassin de rétention (conductimètre) est testé avec du gros sel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

rédiger un protocole de contrôle du système de ferti-irrigation comprenant :

- la liste des points à contrôle - la fréquence - l'opérateur
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : La fabrication de compost n'a pas été inspectée. Des tas distincts correspondant chacun à un lot de fabrication sont présents. Une analyse complète (sanitaire et physico-chimique) de 08/2024 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Un bon de livraison à l'entreprise TERRIAL de 127 tonnes de compost - norme 42 001 - composition NPK : 15/40/6 a été présenté pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une poche de 120 m3 sur emplacement stabilisé et protégée par une clôture est présente.
Type de suites proposées : Sans suite